

---

## ABUS ET NORMES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNE DANS LES INSTRUMENTS DE L'OIT

### A. Abus commis à l'endroit des travailleuses migrantes asiatiques

La liste qui suit indique le type d'abus aux divers stades du processus de migration, soit la période précédant le départ du pays d'origine, la période passée dans le pays destinataire et la période entourant le départ de ce pays. On y retrouve aussi les abus liés à l'ensemble du processus de migration, dont les formes contemporaines d'esclavage. Les ONG peuvent utiliser ce tableau pour analyser les cas de violations des droits de la personne à l'endroit des travailleuses migrantes.

#### 1.0.0 Période précédant le départ

- 1.1.0 *Recrutement* : cette section porte sur les abus commis par les services et agents chargés du recrutement ou du placement.
- 1.1.1 Frais : le recruteur exige des frais abusifs.
- 1.1.2 Information : le recruteur transmet aux travailleuses une information erronée ou trompeuse, ou l'employeur au recruteur et/ou à la travailleuse
- 1.1.3 Service non rendu : la travailleuse n'est pas envoyée à l'étranger tel que promis.

#### 2.0.0 Période passée dans le pays destinataire

- 2.1.0 *Violations du contrat* : l'employeur ne respecte pas les dispositions prévues au contrat de travail verbal ou écrit.
- 2.1.1 Substitution de contrat : à l'arrivée au pays, la travailleuse est forcée de signer un nouveau contrat aux dispositions parfois moins avantageuses. Le nouveau contrat peut, par exemple, prévoir des arrangements différents quant au poste, à l'employeur, au nombre d'employeurs ou à la nature du travail.
- 2.1.2 Ajout de tâches : la travailleuse est forcée d'accomplir des tâches autres que celles pour lesquelles on l'a recrutée ou qui ne sont pas stipulées à son contrat de travail.
- 2.1.3 Heures : on impose à la travailleuse des heures de travail abusives ou irrégulières.
- 2.1.4 Temps libre : on accorde peu ou pas de temps libre à la travailleuse.
- 2.1.5 Salaire : la travailleuse n'est pas payée pour son travail ou elle reçoit son salaire en retard; on lui verse un salaire inférieur à ce qui était prévu ou plus bas que le salaire minimum du pays, s'il y en a un.
- 2.1.6 Prélèvements : on effectue des prélèvements illégaux sur le salaire (frais liés au placement, épargne forcée, etc.).

## **Abus et normes applicables aux droits de la personne dans les instruments de l'OIT**

- 2.1.7 Avantages sociaux : on n'accorde pas à la travailleuse les avantages auxquels elle a droit (vacances, congés de maladie ou congés de maternité payés, etc.).
- 2.1.8 Congédiement : la travailleuse est congédiée sans cause valable, sans préavis ou sans compensation.
- 2.1.9 Autres violations : autres manquements au contrat de travail.
  
- 2.2.0 *Santé et sécurité au travail* : les conditions de travail compromettent la santé physique ou mentale de la travailleuse.
  
- 2.2.1 Formation et information : on ne fournit pas à la travailleuse la formation ou l'information sur la santé/sécurité dans sa propre langue, la formation ou l'information ne sont pas appropriées.
- 2.2.2 Inspection : les lieux de travail ne sont pas inspectés de manière adéquate.
- 2.2.3 Exposition aux risques : la travailleuse est exposée à des risques professionnels susceptibles de compromettre sa santé et sa sécurité, elle ne dispose pas du matériel ou de l'équipement de protection requis.
- 2.2.4 Soins médicaux : les soins médicaux sont inexistantes ou inappropriés.
  
- 2.3.0 *Violence psychologique et physique*
  
- 2.3.1 Psychologique : violence psychologique, dont les violences verbales et le déni du droit à la vie privée.
- 2.3.2 Physique : violence physique, dont les coups, les examens médicaux forcés et la consommation de drogues sous la contrainte.
- 2.3.3 Sexuelle : violence sexuelle et harcèlement, dont le viol et la prostitution forcée.
  
- 2.4.0 *Discrimination* : notamment la discrimination fondée sur le sexe et l'origine nationale.
  
- 2.4.1 Emploi : toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur un motif interdit ayant pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité des chances ou du traitement dans l'emploi ou la profession, dont la discrimination dans le processus d'embauche.
- 2.4.2 Avantages et services : la travailleuse et / ou sa famille sont victimes de discrimination en matière d'avantages sociaux (accidents du travail, assurance-emploi, caisse de retraite, etc.), la travailleuse et / ou sa famille sont exclues des programmes sociaux, dont l'éducation et les soins de santé, en raison d'un motif de discrimination interdit en vertu du droit international.
- 2.4.3 Application des normes nationales : les normes nationales, dont le salaire minimum, ne s'appliquent pas aux travailleuses migrantes et / ou à leur famille.
- 2.4.4 Autres : autres formes de discrimination, dont l'ingérence dans les pratiques religieuses ou culturelles de la travailleuse.

2.5.0 *Questions relatives à la famille*

2.5.1 Responsabilités familiales : les conditions de travail ne tiennent pas compte des responsabilités familiales de la travailleuse.

2.5.2 Réunification : l’État destinataire ne tient pas compte du droit de la travailleuse et de sa famille à vivre dans un même État ou à se rendre visite.

2.5.3 Statut des enfants : statut officiel des enfants nés dans le pays destinataire et celui des enfants qui accompagnent la travailleuse dans le pays destinataire.

2.5.4 Droits des enfants : droits de la personne et libertés fondamentales s’appliquant aux enfants en vertu du droit international.

2.6.0 *Droit au déplacement* : on entrave la liberté de déplacement de la travailleuse.

2.6.1 Séquestration : la travailleuse est séquestrée à son lieu de travail ou ailleurs.

2.6.2 Restrictions de déplacement : on ne permet pas à la travailleuse de se déplacer librement (on l’empêche de quitter le pays pour visiter sa famille, par exemple).

2.6.3 Confiscation de documents : on confisque à la travailleuse son passeport ou d’autres pièces d’identité ou documents de voyage.

2.6.4 Choix de l’emploi : la travailleuse n’a pas le droit de changer d’employeur ou d’emploi.

2.6.5 Choix du lieu de résidence : la travailleuse n’a pas le droit de choisir son lieu de résidence.

2.7.0 *Autres abus*

2.7.1 Liberté syndicale : on entrave le droit de la travailleuse à joindre une organisation de travailleurs ou à en former une.

2.7.2 Droit à la reproduction : on entrave le droit de la travailleuse à se reproduire (elle est forcée de subir des tests de grossesse, d’utiliser des contraceptifs ou de subir un avortement, par exemple).

2.7.3 Changement de l’identité : on modifie le nom de la travailleuse sur ses papiers officiels ou d’autres documents de voyage pour qu’il soit difficile de la retrouver.

**3.0.0 Difficultés dans l’exercice des droits reconnus par la loi**

3.1.0 *Recours légaux* : la travailleuse éprouve des difficultés à entreprendre des procédures judiciaires contre l’employeur ou le recruteur.

3.1.1 Corruption : la corruption des autorités judiciaires ou policières empêche la travailleuse d’exercer les droits qui lui sont reconnus par la loi.

3.1.2 Renouvellement des documents : la travailleuse éprouve des difficultés à faire renouveler son visa ou son permis de travail, ce qui peut l’empêcher de rester dans le pays d’accueil ou de gagner sa vie pendant que le processus juridique est en cours.

3.2.0 *Arrestation et détention*

- 3.2.1 Torture : la travailleuse est soumise à la torture et à d'autres formes de traitements et punitions cruels, inhumains ou dégradants.
- 3.2.2 Droits reconnus par la loi : on viole les droits de la travailleuse (droit à la procédure prévue par la loi, dont celui de consulter un avocat et le droit à un procès impartial).

**4.0.0 Période entourant le retour au pays**

4.1.0 *Rapatriement et réintégration*

- 4.1.1 Expulsion : la travailleuse est rapatriée contre son gré dans son pays d'origine, ou obligée d'assumer le coût de la déportation ou du rapatriement dans son pays d'origine alors que la loi ne l'y oblige pas.
- 4.1.2 Réintégration : questions relatives à la réintégration de la travailleuse dans son pays d'origine.

**5.0.0 Abus liés à l'ensemble du processus de migration**

5.1.0 *Formes contemporaines d'esclavage*

- 5.1.1 Trafic
- 5.1.2 Travail forcé ou servitude pour dettes : le travail forcé (aussi appelé *travail obligatoire*) constitue tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une sanction quelconque et que ladite personne n'a pas offert d'exécuter de son plein gré. La servitude pour dettes décrit une situation dans laquelle une personne est contrainte à travailler pour un employeur déterminé en vue de rembourser sa dette ou celle d'un tiers.

**B. Appellation complète des conventions pertinentes de l'OIT**

- C19<sup>1</sup> Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
- C26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- C29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C81 Convention sur l'inspection du travail, 1947 *et*
- P81<sup>2</sup> Protocole de 1995 sur la Convention sur l'inspection du travail, 1947
  
- C87<sup>3</sup> Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 *et*
  
- C98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
  
- C88 Convention sur le service de l'emploi, 1948
- C95 Convention sur la protection du salaire, 1949

**Abus et normes applicables aux droits de la personne dans les instruments de l'OIT**

- C96 Convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949  
C97<sup>4</sup> Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949  
C100<sup>5</sup> Convention sur l'égalité de rémunération, 1951  
C103 Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952  
C105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957  
C111<sup>6</sup> Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958  
C117 Convention sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962  
C118 Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962  
C122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964  
C131 Convention sur la fixation des salaires minima, 1970  
C132 Convention sur les congés payés (révisée), 1970  
C138 Convention sur l'âge minimal, 1973  
C142<sup>7</sup> Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975  
C143<sup>8</sup> Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires),  
1975  
C155<sup>9</sup> Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981  
C156 Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981  
C157<sup>10</sup> Convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale,  
1982  
C158 Convention sur le licenciement, 1982  
C168 Convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage,  
1988  
C177<sup>11</sup> Convention sur le travail à domicile, 2000  
C181<sup>12</sup> Convention sur les agences d'emploi privées, 2000  
C182<sup>13</sup> Convention sur les pires formes de travail des enfants, 2000

Consulter également la *Constitution de l'Organisation internationale du travail*, particulièrement son Préambule, et la *Déclaration de Philadelphie*.

## **Notes de fin**

<sup>1</sup> Voir aussi R25, Recommandation sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925.

<sup>2</sup> Élargit l'application des dispositions de la Convention sur l'inspection du travail, 1947, aux activités du secteur des services non commerciaux.

<sup>3</sup> Voir aussi les conventions suivantes : C11 Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921; C135 Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971; C141 Convention concernant les organisations de travailleurs ruraux, 1975; et C154 Convention sur la négociation collective, 1981.

Voir les recommandations suivantes : R91 Recommandation sur les conventions collectives, 1951; R143 Recommandation sur les représentants des travailleurs 1971; R149 Recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975; et R163 Recommandation sur la négociation collective, 1981.

<sup>4</sup> Voir aussi R86 Recommandation sur la migration et l'emploi (révisée), 1949 et R100 Recommandation sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés).

<sup>5</sup> Voir aussi R90 Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951.

<sup>6</sup> Voir aussi R111 Recommandation sur la discrimination (emploi et profession), 1958.

<sup>7</sup> Voir aussi R150 Recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

<sup>8</sup> Voir aussi R151 Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975.

<sup>9</sup> Voir aussi R164 Recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

<sup>10</sup> Voir aussi R167 Recommandation sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983.

<sup>11</sup> Est entrée en vigueur le 22 avril 2000.

<sup>12</sup> Est entrée en vigueur le 10 mai 2000. Voir aussi R188 Recommandation sur les agences d'emploi privées, 1997.

<sup>13</sup> Est entrée en vigueur le 19 novembre 2000.

**8. Tableau des abus et normes relatives  
aux droits de la personne dans les  
instruments de l'OIT**



LISTE DES ABUS	C19	C26	C29	C81	C87 & C98	C88	C95	C96	C97	C100
<i>Questions relatives à la famille</i>										
2.5.0										
2.5.1	Responsabilités familiales		11						6,7, (II) 7	
2.5.2	Réunification									
2.5.3	Statut des enfants									
2.5.4	Droits des enfants		11	3		8			6	
<i>Droit au déplacement</i>										
2.6.0										
2.6.1	Séquestration									
2.6.2	Restrictions au déplacement					6				
2.6.3	Confiscation de documents									
2.6.4	Choix de l'emploi		Tous			6				
2.6.5	Choix du lieu de résidence									
<i>Autres abus</i>										
2.7.0										
2.7.1	Liberté syndicale				Tous				6	
2.7.2	Droit à la reproduction									
2.7.3	Changement de l'identité									
<b>3.0.0 DIFFICULTÉS DANS L'EXERCICE DES DROITS RECONNUS PAR LA LOI</b>										
3.1.0	<b>Recours légaux</b>		25							
3.1.1	Corruption								15	
3.1.2	Renouvellement des documents									
<i>Arrestation et détention</i>										
3.2.0										
3.2.1	Torture									
3.2.2	Droits reconnus par la loi									
<b>4.0.0 PÉRIODE ENTOURANT LE RETOUR AU PAYS</b>										
<i>Rapatriement et réintégration</i>										
4.1.0										
4.1.1	Expulsion								8 (II) 9 (II)10, (III) 2	
4.1.2	Réintégration									
<b>5.0.0 ABUS LIÉS À L'ENSEMBLE DU PROCESSUS DE MIGRATION</b>										
<i>Formes contemporaines d'esclavage</i>										
5.1.0										
5.1.1	Trafic								(I) 8; (II) 13	
5.1.2	Travail forcé ou servitude		Tous							

**TABLEAU 8.2. ABUS ET NORMES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNE DANS LES CONVENTIONS DE L'OIT (C103-142)**

Le chiffre figurant dans la colonne de la convention de l'OIT fait référence aux articles pertinents de la convention, par ex., 5 sous C103, se réfère à l'article 5 de la convention n° 103.

<i>LISTE DES ABUS</i>	C103	C105	C111	C117	C118	C122	C131	C132	C138	C142
<b>1.0.0 PÉRIODE PRÉCÉDANT LE DÉPART</b>										
1.1.0 <i>Recrutement</i>										
1.1.1 Frais										
1.1.2 Information										
1.1.3 Svce non rendu										
<b>2.0.0 PÉRIODE PASSÉE DANS LE PAYS DESTINATAIRE</b>										
2.1.0 <i>Violations du contrat</i>										
2.1.1 Substitution de contrat										
2.1.2 Ajout de tâches										
2.1.3 Heures	5						3		8	
2.1.4 Temps libre								3, 4, 10-12		
2.1.5 Salaire				10-12, 14			1-5			
2.1.6 Prélèvements				11,12						
2.1.7 Avantages soc.	3,4,5						2,3,4	Tous		
2.1.8 Congédiement	6									
2.1.9 Autres violations								12		
<b>2.2.0 Santé et sécurité au travail</b>										
2.2.1 Formation et information			3	10,11,14-16					3	1-3
2.2.2 Inspection										
2.2.3 Exposition aux risques									3, 7	
2.2.4 Soins médicaux								2,3,4		
<b>2.3.0 Violence psychologique et physique</b>										
2.3.1 Psychologique										
2.3.2 Physique										
2.3.3 Sexuelle										
2.3.4 Tests médicaux										
<b>2.4.0 Discrimination</b>										
2.4.1 Emploi	6		2	14			1			1
2.4.2 Avantages et services			2	14		Tous				1, 3
2.4.3 Application des normes du pays			2	14		3,4	1			
2.4.4 Autres			2							







